

L'exploitation Cinématographique

Définition

- ▶ « Constitue un établissement de spectacles cinématographiques toute salle ou tout ensemble de salles de spectacles publics spécialement aménagées de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés. Ces salles sont situées dans un même bâtiment ou, lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments distincts, sont réunies sur un même site, et font l'objet d'une exploitation commune »
- ▶ **Etablissements aménagés pour recevoir du public**
- ▶ **Projection d'oeuvres cinématographiques**
- ▶ **Autorisation d'exploitation**

Le visa d'exploitation

- ▶ **Le visa d'exploitation - communément appelé visa « national » ou « classique » - est une autorisation administrative nécessaire à tout film en vue d'une projection publique commerciale.**
- ▶ *« La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture » (Article L211-1).*

Le visa d'exploitation ne peut être demandé que pour une œuvre dont la réalisation est achevée et qui a fait l'objet d'une immatriculation aux Registres du cinéma et de l'audiovisuel (RCA). Le producteur ou le distributeur doit demander le visa un mois au moins avant la première projection publique de l'œuvre.

Le visa d'exploitation Ses objectifs ?

- Protéger les auteur.es : garantir la remontée de leurs droits et diffusion de leur œuvre intégrale dans la forme pensée par l'auteur.e.

- Préservation de la liberté d'expression encadrée en France (dans le respect de la dignité humaine).

Lutte contre la discrimination, l'injure ou la diffamation en raison de l'origine, l'appartenance ethnique, religieuse ou nationale, l'apologie ou la contestation de crimes contre l'humanité. Punissables par la loi lorsque celles-ci s'adressent par tout moyen de communication au public y compris par internet.

- Protéger sans censurer : Protéger la jeunesse et informer le public du classement des œuvres cinématographiques entre des groupes d'âge.

Tout film, français ou étranger, de court ou de long métrage, ainsi que toute bande-annonce, en vue d'une projection publique doivent être présentés préalablement aux comités de classification puis à la commission de classification qui les visionnent intégralement et collectivement.

La mesure de classification, assortie le cas échéant de l'avertissement, est proportionnée aux exigences tenant à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au regard de la sensibilité et du développement de la personnalité propres à chaque âge, et au respect de la dignité humaine.

Le visa d'exploitation

La classification des œuvres

► Les différentes mesures de classification

► avis sur les œuvres auprès du ministre chargé de la culture :

- visa autorisant, pour tous publics, la représentation de l'œuvre
- visa autorisant la représentation de l'œuvre, avec une interdiction aux mineurs de - 12, -16 ou -18 ans

► Chacune de ces mesures peut être accompagnée d'un avertissement destiné à l'information du spectateur sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités.



Le visa d'exploitation

La classification des œuvres

- ▶ **Informé le spectateur**
- ▶ Obligation pour la salle de faire connaître l'interdiction
ex: "*film interdit aux mineurs de moins de douze ans, de seize ans ou de dix-huit ans*" de façon claire, intelligible et apparente sur les supports.
- ▶ Les avertissements doivent alors être exposés à la vue du public, à l'entrée des salles de façon claire, intelligible et apparente.

Les groupes nationaux et les salles indépendantes

Les groupes nationaux = structure comportant au moins 50 écrans

Salles indépendantes: les cinémas indépendants sont des cinémas appartenant à une structure comptant moins de 50 écrans. Cette notion est retenue notamment dans l'accès à certaines aides sélectives, comme l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles.

Les circuits itinérants

Les salles

- ▶ Les différents modes de gestion :
- ▶ Le mode de gestion d'un établissement cinématographique dépend d'abord du statut du propriétaire du bâtiment, selon qu'il est **privé** ou **public**.
- ▶ Privée:
Entreprise
Association
- ▶ Publique:
Cinémas municipaux (régie directe ou indirecte)
DSP, conventions...